

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Commune de SAINT-ÉTIENNE-DE-TULMONT

**Dossier n° DP0821612500076M01**

Date de dépôt : **12/01/2026**

Demandeur : **SAS DDM82**

Pour : **la modification de la division en vue de construire (3 lots)**

Adresse terrain : **756 Rue de la Brive 82410 SAINT ÉTIENNE DE TULMONT**

**ARRÊTÉ  
de non opposition à la déclaration préalable modificative  
au nom de la commune de SAINT-ÉTIENNE-DE-TULMONT**

**Le maire de SAINT-ÉTIENNE-DE-TULMONT,**

Vu la demande de Déclaration Préalable Aménagements (DPA) modificative présentée le 12/01/2026 par SAS DDM82 demeurant 2205 Chemin des Courounets 82800 NÉGREPELISSE ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la modification de la division en vue de construire (3 lots) ;
- sur un terrain situé 756 Rue de la Brive 82410 SAINT ÉTIENNE DE TULMONT ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-664 du 25 avril 2005 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des argiles sur le territoire communal ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 26/02/2008, modifié le 09/09/2010 (M1), annulé le 12/07/2012, approuvé le 22/11/2012, modifié le 22/01/2014 (MS1), modifié par déclaration de projet le 25/03/2021, modifié le 09/06/2022 (M2), révisé le 19/12/2024 (RA1) et l'instauration d'un Droit de Préemption Urbain le 30/10/2013 ;

Vu la déclaration préalable initiale enregistrée sous le n° 082 161 2500076 délivrée le 08/01/2026 ;

Vu le règlement de la zone UD et de la zone N du PLU de Saint Étienne de Tulmont ; ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

La déclaration préalable MODIFICATIVE est **ACCORDÉE** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

**Article 2**

Les prescriptions antérieures restent applicables.

Fait, le  
Le maire,  
Éric MASSIP

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt : 12.01.2026

Date de notification au demandeur : 16.01.2026  
(accompagnée de son nom et sa signature si remise en main propre)

Date de transmission en préfecture : 15.01.2026

**À lire impérativement :**

Les voies et délais de recours courrent contre ces seules modifications.

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration est disponible à la mairie ou sur le site internet <https://www.service-public.fr>);
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau doit être conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**Durée de validité du permis:** conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et en application du décret 2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours, le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Délais et voies de recours contre la décision :** Le (ou les) demandeur(s) peut (peuvent) contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Celui-ci peut être saisi par le biais de l'application web "Télérecours citoyens" accessible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr/>. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :** Il doit souscrire l'assurance dommages ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.